



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-182 du **30 AOUT 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0180 relative au **projet de forage de reconnaissance situé à Maisoncelles-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un ouvrage de forage dans la nappe captive de l'Éocène moyen et inférieur, d'une profondeur de 135 mètres, en vue de caractériser le milieu hydrogéologique en place, d'effectuer un pompage d'essai pour évaluer la disponibilité de la ressource en eau et de déterminer ainsi la faisabilité d'une nouvelle activité de lavage et de recyclage de matériaux nécessitant une alimentation en eau industrielle (avec une consommation annuelle en eau estimée à 66 500 m³/an et un débit horaire supérieur à 80 m³/h) ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet ne concerne ni l'exploitation du forage à des fins de prélèvement en eau industrielle, ni l'activité de lavage et de recyclage de matériaux, activités projetées par le maître d'ouvrage si le forage est suffisamment productif ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, au sein d'une parcelle occupée par une activité liée aux matériaux de chantier et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

1/2

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment aux milieux naturels, au paysage, à l'alimentation en eau potable, aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet est situé à environ 300 mètres d'un cours d'eau mais que compte tenu du faible volume prélevé (volumes nécessaires aux essais), il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux humides ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de protection des nappes d'eau souterraine contre les risques de pollutions (cf. document intitulé « Annexe 7 – Mesures destinées à limiter les effets du projet », joint à la demande d'examen au cas par cas) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de l'article R.241-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de forage de reconnaissance situé à Maisoncelles-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne.**

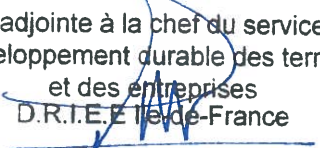
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.